

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division Binche

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la quatorzième chambre.

En cause de : **Monsieur** et **Madame**
....., en leur nom personnel et pour leurs enfants
mineurs :

Tous résidant Chaussée de Mariemont, 92 à
7140 MORLANWELZ

*partie demanderesse, comparaisant par Maître DELGRANGE, Avocat
loco Maître Hilde VAN VRECKOM, Avocate à 1210 Bruxelles, rue
Braemt, 10.*

Contre : **L'Agence Fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile**
(FEDASIL), dont le siège est situé à 1000 BRUXELLES,
rue des Chartreux, 21

*partie défenderesse comparaisant par son conseil, Maître
SIMONE, Avocate loco Maître Alain DETHEUX, Avocat à 1050
BRUXELLES, rue du Mail, 13-15.*

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

I. LA PROCEDURE

En la cause RG 15/2935/A

- les décisions administratives prises par le défendeur les 9 et 10/02/2015,
- la requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles le 13/03/2015,
- le jugement prononcé le 11/06/2015 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, renvoyant la cause devant le Tribunal du Travail de Charleroi et de Mons, division de Binche,
- La fixation de la cause en application de l'article 662 CJ à l'audience publique du 14/10/2015,
- L'ordonnance prononcée le 13/01/2016 en application de l'article 747§1^{er} du Code Judiciaire, fixant la cause à l'audience publique du 11/05/2016,
- Les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 03/03/2016,
- Les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 04/05/2016,

En la cause RG 16/1102/A

- les décisions administratives prises par le défendeur les 8 janvier 2016 et 18 février 2016,
- la requête reçue au greffe du Tribunal du travail le 03/03/2016,
- La fixation de la cause en application de l'article 704 CJ à l'audience publique du 11/05/2016,
- Les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 04/05/2016,

Vu les dossiers de pièces des parties et le dossier de l'information de l'auditorat,

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 11/05/2016 ;

Entendu Madame Blaise, Auditeur du Travail de Division, en son avis oral, donné en chacune des deux causes à la même audience ;

Vu l'absence de répliques des parties audit avis ;

II. OBJET DES DEMANDES

Objet de la demande en la cause RG 15/2935/A

Les demandeurs postulent l'annulation des décisions de Fedasil du 10 février 2015 et du 9 février 2015 par les quelles d'une part , il est mis fin à l'aide matérielle qui leur était octroyée ainsi qu'à leurs enfants mineurs et d'autre part , il est désigné le centre de retour d'Arendonk.

Les demandeurs sollicitent la condamnation de Fedasil à continuer à leur fournir l'aide matérielle et le logement adapté à leurs besoins au centre d'accueil de Morlanwelz.

Objet de la demande en la cause RG 16/1102/A.

Les demandeurs contestent les décisions des 8 janvier 2016 et 18 février 2016 de Fedasil par lesquelles , d'une part , il est mis fin à l'aide matérielle en application de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 et d'autre part , il est désigné le centre de retour de Tubize.

Les demandeurs sollicitent la condamnation de Fedasil à leur octroyer une aide matérielle et un logement adapté à leur situation au centre d'accueil de Morlanwelz, avec exécution provisoire nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

III. JONCTION DES CAUSES

Il convient de joindre les deux causes RG 16/1102/A et 15/2935/A sur base de l'article 30 du code judiciaire à raison de la connexité qu'elles présentent.

IV. RECEVABILITE

La demande, en chacune des deux causes, est recevable.

Leur recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

V. LES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA CAUSE

Les demandeurs, de nationalité russe, sont arrivés en Belgique le 2 février 2011.

Ils ont quatre enfants mineurs, nés respectivement les 10/3/2013, 3/8/2006, 6/1/2009 et 27/10/2011.

Ils ont introduit une première demande d'asile en date du 3 février 2011.

Le 24 juin 2011, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Le 13 octobre 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a pris un arrêt confirmant cette décision.

Le 3 août 2011, les demandeurs ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par décision du 30 décembre 2013, notifiée le 16 janvier 2014, l'Office des Etrangers n'a pas fait droit à cette demande.

Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a confirmé la décision du 30/12/2013.

Le 3 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire a été notifié aux demandeurs.

Le 16 août 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande est toujours en cours.

Le 6 février 2014, les demandeurs ont introduit une nouvelle demande d'asile.

Celle-ci a fait l'objet d'une décision de rejet par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 18 février 2014.

Un recours a été introduit au Conseil du Contentieux des étrangers contre cette décision ; Celle-ci fut confirmée par un arrêt du 30 janvier 2015.

En date du 9 février 2015, Fedasil a notifié aux demandeurs, qui sont hébergés avec leurs enfants mineurs, au centre d'accueil de Morlanwelz, sa décision de modifier le lieu obligatoire de leur inscription vers le centre de retour d'Arendonk, où il est prévu qu'ils doivent se rendre avant le 16 février 2015.

En date du 10 février 2015, Fedasil a notifié aux demandeurs sa décision de proroger l'Ordre de quitter le territoire et de mettre fin à l'aide matérielle en application de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007, leur signalant que :

« Conformément à la loi sur le droit à l'aide sociale matérielle, vous devez donc quitter la structure d'accueil le lendemain du jour où expire le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, soit pour le 14 février 2015 au plus tard ».

Le 11 février 2015, les demandeurs ont introduit une troisième demande d'asile. Ils se sont rendus au centre de dispatching de Fedasil, qui a refusé d'acter leur demande de leur attribuer un centre d'accueil fédéral, tout en leur précisant qu'ils devaient d'adresser à leur assistant social pour introduire la demande.

Toutefois, lorsqu'il se sont adressés à leur assistante sociale, celle-ci leur a expliqué que c'était à Fedasil d'acter leur demande dès l'introduction de leur nouvelle demande d'asile et pas à elle.

C'est dans ce contexte que, menacés de devoir quitter le centre d'accueil avec leurs enfants mineurs le lundi 16 février 2015, ils ont introduit le 13/2/2015 une requête unilatérale devant la présidente du tribunal en même temps qu'une procédure au fond afin de contester les décisions des 9 et 10/2/2015 et de condamner Fedasil à leur octroyer l'aide matérielle et l'hébergement adaptés à leur situation au centre d'accueil de Morlanwelz.

Par ordonnance du 16 février 2015, la Présidente du Tribunal du travail du Hainaut, Division Binche, statuant dans le cadre de la requête unilatérale, a suspendu les décisions de FEDASIL du 9 février 2015 et du 10 février 2015 et a condamné l'Agence FEDASIL à continuer à héberger les demandeurs et leurs enfants au sein du centre d'accueil de Morlanwelz ainsi qu'à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sur base de l'Arrêté Royal du 24 juin 2004, sous peine d'une astreinte unique de 1.000 €, par jour de retard, à dater de la signification de l'ordonnance, à la condition de l'introduction d'une demande au fond et pendant une période maximale de dix mois à dater de l'ordonnance.

Par décision du 4/3/2015, le CGRA a refusé de prendre en considération cette demande.

Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers fut rejeté en date du 6/10/2015.

Le 8/1/2016, les demandeurs ont été invités à se présenter au Dispatching de Fedasil à partir du 20/1/2016 afin d'intégrer un centre ouvert de retour géré en partenariat avec l'Office des Etrangers en leur qualité de famille avec enfants mineurs en séjour illégal sur le territoire.

Les demandeurs se sont présentés au centre de Dispatching de Fedasil le 18 février 2016.

Il leur a alors été indiqué qu'ils devaient rejoindre le centre d'accueil de Tubize.

Deux nouvelles décisions ont d'ailleurs été prises par Fedasil en date des 8/1/2016 et 18/2/2016 par lesquelles, d'une part, il est mis fin à l'aide matérielle en application de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 et d'autre part, il est désigné le centre de retour de Tubize.

Les demandeurs ont à nouveau saisi la Présidente du Tribunal du travail du Hainaut par requête unilatérale déposée au greffe le 18/2/2016.

Par ordonnance du 19/2/2016, la présidente du tribunal du travail du Hainaut, Division de Binche, statuant dans le cadre de la requête unilatérale, a suspendu les décisions de FEDASIL du 8/1/2016 et du 18/2/2016 et a condamné l'Agence FEDASIL à continuer à héberger les demandeurs et leurs enfants au sein du centre d'accueil de Morlanwelz ainsi qu'à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sur base de l'Arrêté Royal du 24 juin 2004, sous peine d'une astreinte unique de 1.000 €, par jour de retard, à dater de la signification de l'ordonnance, à la condition de l'introduction d'une demande au fond et pendant une période maximale de dix mois à dater de l'ordonnance.

Cette ordonnance fut confirmée le 14/4/2016 dans le cadre de la tierce opposition formée par Fedasil.

Les demandeurs ont engagé la procédure au fond devant le tribunal de séant par requête déposée au greffe le 3/3/2016.

VI. DISCUSSION

1. En Droit

Aux termes de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

En vertu de l'article 6, § 2 de cette même loi :

« Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux personnes visées à l'article 60 de la présente loi. »

Cet article 60 précise quant à lui que :

*« L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle **aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.***

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence.

Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle. »

Toutefois, selon l'article 62 de la loi, « L'Agence peut confier à des partenaires la mission d'octroyer aux bénéficiaires de l'accueil le bénéfice de l'aide matérielle telle que décrite dans la présente loi. Ces partenaires sont notamment la Croix-Rouge de Belgique, les autres autorités, les pouvoirs publics et les associations. A cette fin, l'Agence conclut des conventions. »

Et selon l'article 64 de la loi, « Des structures d'accueil communautaires ou individuelles peuvent être organisées par les centres publics d'action sociale, en vue d'octroyer l'aide matérielle au bénéficiaire de l'accueil. Ces structures d'accueil, désignées initiatives locales d'accueil, font l'objet d'une convention conclue entre le centre public d'action sociale et l'Agence. Le Roi définit le cadre relatif à la création d'une initiative locale d'accueil ainsi que les modalités de subvention par l'Agence. »

**En vertu de l'article 2 de la loi, et pour l'application de celle-ci ,
il faut entendre par :**

« 1° le demandeur d'asile : l'étranger qui a introduit une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire;

2° le bénéficiaire de l'accueil : le demandeur d'asile, tel que défini au 1° ainsi que tout étranger auquel le bénéfice de la présente loi est étendu par l'une de ses dispositions;

(...)

5° les membres de la famille du demandeur d'asile : dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine et s'ils sont présents sur le territoire du Royaume en raison de la demande d'asile :

i) le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) avec lequel (laquelle) il a une relation stable;

ii) les enfants mineurs du couple du demandeur d'asile visé au point i) ou du demandeur d'asile, à condition qu'ils soient non mariés et à charge, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés.

6° l'aide matérielle : l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire;

(...)

9° *le partenaire* : la personne morale de droit public ou de droit privé chargée par l'Agence et aux frais de celle-ci, de dispenser l'aide matérielle au bénéficiaire de l'accueil conformément aux dispositions de la présente loi;

10° *la structure d'accueil* : la structure communautaire ou individuelle au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée au bénéficiaire de l'accueil, qu'elle soit gérée par l'Agence ou un partenaire;

(...)

12° *le trajet de retour* : le trajet d'accompagnement individuel offert par l'Agence en vue du retour. Le trajet est formalisé dans un document qui est signé par le demandeur d'asile ou par l'étranger en séjour illégal et par les membres de sa famille, et qui mentionne au moins les droits et devoirs du demandeur d'asile et un calendrier concret pour le retour;

13° *le retour volontaire* : le retour d'une personne vers son pays d'origine ou vers un pays tiers sur le territoire duquel elle est admise ou autorisée au séjour, à la suite d'une décision autonome de faire appel à un programme d'aide au retour élaboré par les autorités du pays d'accueil. »

L'article 37 de la loi du 12/1/2007 précise encore que :

« Dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime. »

L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose de la même manière :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° *l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;*

2° *constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie. (...)»

Les conditions et modalités de l'aide matérielle sont précisées dans l'**arrêté royal du 24 juin 2004** visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

L'article 4 de cet arrêté royal prévoit notamment que :

« Le CPAS prend sa décision au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

Lorsque les conditions sont remplies le C.P.A.S. informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. Cette aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement.

Le demandeur s'engage par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée.

Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents (...) sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision.

Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter une proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2.

Afin de se voir désigner un centre d'accueil, le demandeur doit se présenter à l'Agence. »

Selon l'article 7 de l'AR du 24/6/2004, « Dans les trois mois de leur arrivée dans le centre fédéral d'accueil désigné par l'Agence, il est établi avec le mineur et la ou les personnes qui l'accompagnent un projet d'accompagnement social portant soit sur l'examen des procédures légales susceptibles de mettre fin à leur illégalité de séjour, soit sur l'aide au retour volontaire. »

2. Application au cas d'espèce

En la cause RG 15/2935/A

Force est de constater que le recours dirigé contre les décisions de Fedasil des 9 et 10/2/2015 est devenu sans objet eu égard aux nouvelles décisions qui ont été prises en date des 8/1/2016 et 18/2/2016 par Fedasil qui mettent fin à l'aide matérielle et désignent le centre de retour de Tubize.

En la cause RG 16/1102/A

Quant à la motivation formelle des décisions de Fédasil des 8/1/2016 et 18/2/2016

Il convient de rappeler qu'en vertu de **l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991**, les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Selon **l'article 3 de cette même loi**, la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

La motivation doit être adéquate ,c'est-à-dire, « être suffisamment précise pour permettre de comprendre les éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde la décision et pour permettre au destinataire de l'acte administratif de prendre position de manière éclairée au regard de celui-ci » (**Lagasse, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , incidences en droit social , Ors , 1993, p. 71**).

Jugé que l'adéquation de la motivation signifie que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision et être sérieuse, en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision ; La motivation d'une décision implique non seulement qu'il soit fait référence aux éléments de fait mais également que soient mentionnés les règles juridiques qui ont été appliquées et enfin, la façon dont ces règles conduisent à prendre cette décision à partir des éléments factuels et pourquoi . (C. Trav. Mons , 5/2/2014, RG 2012/AM/415 ; voir aussi C.trav. Mons, 17 octobre 1997, RG 14.148 juridat et E. Cerexhe et J. Van De Lanotte, L'obligation de motiver les actes administratifs, La Charte, p. 5) .

La motivation doit permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et , ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise .(C. Trav. Liège, section Namur,19/12/2000, RG 6519/99, juridat).

D'autre part, **la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social prévoit en son article 13** que les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, visées aux articles 10 et 11 doivent être motivées.

L'article 7 de la Charte de l'assuré social prévoit aussi l'obligation pour les institutions de sécurité sociale et les services chargés du paiement des prestations sociales de faire connaître aux personnes intéressées , au plus tard au moment de l'exécution , toute décision individuelle motivée les concernant.

Ainsi que l'écrivent J.-F. Neven et S. Gilson,

« il résulte des articles 7 et 13 de la Charte que les décisions doivent être motivées.

(...)

On remarquera que, si la notion de motivation formelle de la loi du 29 juillet 1991 n'est pas reprise textuellement par l'article 7 de la Charte, celle-ci n'y déroge néanmoins pas

(...)

La motivation vise toutes les décisions administratives. (...)

(...)

En ce qui concerne le contenu de la motivation, nous avons eu l'occasion de relever que même lorsque la Charte est d'application, la jurisprudence se réfère le plus souvent à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 (les articles 7 et 13 de la Charte n'étant à cet égard pas très explicites).

Cette référence à la loi du 29 juillet 1991, - malgré ce que prévoit la Charte de l'assuré social - paraît justifiée puisque l'article 6 de la loi du 29 juillet 1991 précise que « la présente loi ne s'applique aux régimes particuliers imposant la motivation formelle de certains actes administratifs que dans la mesure où ces régimes prévoient des obligations moins contraignantes que celles organisées par les articles précédents ». La loi du 29 juillet 1991 permet donc de compenser le manque de précision de la Charte. »

(J.-F. Neven et S. Gilson, « La motivation des décisions des institutions de sécurité sociale à l'égard des employeurs et des assurés sociaux », Ors, 2009/9, pp. 4-5).

En droit de la sécurité sociale, **matière d'ordre public**, il a été jugé que l'obligation de motivation revêt un caractère substantiel (C. Trav. Mons , 15/3/2006, RG 18.083).

La Charte de l'assuré social est également d'ordre public (C. Trav. Mons , 20/10/1999 RG 13873 Cité par T.trav. Mons 25/4/2002, RG 50227 juridat ; voir aussi (J.-F. Neven et S. Gilson, « La motivation des décisions des institutions de sécurité sociale à l'égard des employeurs et des assurés sociaux », Ors, 2009/9, p. 10).

Jugé que « *L'obligation de la motivation signifie que cette dernière doit être pertinente ayant trait à la décision et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision (...)*

L'irrespect de l'obligation de motiver comporte des effets ; le 1er effet est un droit d'annulation de la mesure administrative qui comporte ce manquement, la motivation formelle et adéquate étant en effet une formalité substantielle » (Cour du Trav. de Mons, 13/9/2002 , Juridat).

L'Agence Fedasil doit donc, dans le cadre de l'aide matérielle, respecter le prescrit de la loi instituant la Charte de l'assuré social¹ et motiver sa décision, obligation qui pèse en outre sur elle dès lors qu'elle pose un acte administratif défini comme étant un acte juridique unilatéral de portée individuelle.

L'aide matérielle accordée par Fedasil dans un centre d'accueil est en effet une prestation sociale et Fedasil est soumis à la Charte de l'assuré social en tant qu'institution de sécurité sociale lorsqu'il prend une décision dans ce cadre.

FEDASIL doit également motiver toute décision de transfert et tenir compte des éléments propres à chaque dossier.

Il en va de même lorsque la décision emporte pour conséquence l'intégration d'un centre de retour. La décision doit en effet être motivée en fonction des éléments de fait propres à chaque dossier et non par l'adjonction à la décision d'une simple information non individualisée.²

En l'espèce, la décision du 18/2/2016 adressée par Fedasil aux demandeurs est libellée comme suit : « Conformément à l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et à l'arrêté royal du 24/6/2004 visant à fixer les conditions et les modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, une place pour vous, ..., est octroyée au sein de la structure d'accueil suivante :

Centre ouvert de retour de Tubize

Cette décision a pour effet que vous pouvez bénéficier dans cette structure d'accueil d'une aide matérielle telle que définie à l'article 2,6° de la loi du 12 janvier 2007 précitée à condition que vous y résidiez effectivement.

Vous devez impérativement vous présenter auprès de cette structure d'accueil au plus tard un jour ouvrable après la date de notification de la présente décision. A défaut, vous perdrez le bénéfice de cette place d'accueil »

Force est de constater que la décision précitée ne rencontre pas les exigences légales de motivation rappelées ci-avant .

¹ Voir M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON et J.-Ch. STEVENS, « Les écueils de la loi accueil, ou de Charybde en Scylla », in *Regards croisés sur la sécurité sociale* (F. ETIENNE et M. DUMONT, dir.), Anthémis, 2012, p.731, spéc., p.844 et s.

² C.T. Liège, section de Namur, 17 septembre 2013, R.G. 2013/BN/2 ; voir aussi C.T. Liège, section de Namur, 19 août 2013, R.G. 2013/389, produit en p.3 du dossier des requérants.

La décision du 8/1/2016 adressée au CPAS de Morlanwelz et qui a le même objet ne comporte pas plus d'indications en ce qui concerne les raisons du choix du centre de Tubize au regard de la situation spécifique des enfants mineurs des demandeurs .

Par conséquent, ces décisions n'étant pas légalement motivées au regard des exigences prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par l'article 13 de la charte de l'assuré social, elle doivent être annulées.

Il est constant que lorsque le Tribunal est confronté à une décision administrative illégale qui statue sur les conditions d'octroi d'une prestation sociale, il doit non seulement annuler celle-ci mais aussi se substituer à l'autorité administrative et prendre la décision en appliquant les dispositions légales concernant les faits litigieux.

Quant à la justification de la désignation du centre de retour de Tubize géré en partenariat avec l'Office des Etrangers

1. Les demandeurs, actuellement en séjour illégal dans le Royaume, ont quatre enfants mineurs.

Ils sont hébergés au centre d'accueil de Morlanwelz.

2. Le centre de retour de Tubize leur a été désigné par Fedasil suite à une demande du CPAS de Morlanwelz en application de l'AR du 24/6/2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un enfant mineur qui séjourne illégalement avec ses parents dans le Royaume.
3. Les enfants, âgés respectivement de 13 ans, 10 ans, 7 ans et 5 ans sont scolarisés et fréquentent l'école primaire communale mixte Allée des Hêtres à Morlanwelz depuis le 1^{er} septembre 2014.
4. L'enfant née le 6/1/2009, souffre de troubles de développement psycho-physiques ; elle présente une dysmorphie légère avec des céphalées épisodiques ; elle est suivie par un neuropédiatre du CHU saint Luc à Bruxelles. L'enfant présente toutefois des capacités intellectuelles normales et une intégration scolaire satisfaisante (rapport médical du Dr. Buzatu du 12/8/2015).
5. Eu égard aux dispositions ci-avant rappelées , rien n'empêche Fedasil de conclure une convention avec l'Office des Etrangers en vue de lui confier la mission d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à certains des bénéficiaires visés par la loi (en ce sens, voy. T.T. Bruxelles, 03 mars 2014, inédit, R.G. 12/14864/A et 13/11539/A ; Trib. Trav. Charleroi , 5eme chambre, 19/3/2014, RG 13/4503/A).

6. Par ailleurs, en vertu de l'article 54 de la loi du 12 janvier 2007 :

« L'Agence veille à ce que le bénéficiaire de l'accueil ait accès à un programme de retour volontaire dans son pays d'origine ou dans un pays tiers.(...)A cette fin, l'Agence peut conclure des conventions avec des tiers. »

7. **Toutefois, les demandeurs et leurs enfants mineurs ont droit à un accueil qui doit leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.**(article 3 de la loi du 12/1/2007).

Dans toutes les décisions les concernant le mineur ,l'intérêt supérieur du mineur prime (article 37 de la loi du 12/1/2007).

L'aide tient compte de sa situation spécifique et comprend l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire **et garantit le droit à l'enseignement.**(article 4 de l'AR du 24/6/2004).

A cet égard , force est de constater qu'aucun élément du dossier ne permet de comprendre en quoi Fedasil aurait tenu compte de la situation spécifique de la famille.

Aucune explication n'est donnée quant aux raisons qui justifieraient une modification du lieu obligatoire d'inscription au regard du critère des besoins spécifiques visé à l'article 22 de la loi du 12/1/2007.

Bien plus, la désignation du centre de Tubize en plein milieu de l'année scolaire, ne tient aucun compte de l'intérêt supérieur des enfants en ce que, notamment, la poursuite de l'année scolaire entamée à l'école primaire communale ou ils sont inscrits depuis le 1^{er} septembre 2014, est mise à mal.

L'année scolaire n'est à ce jour pas encore terminée.

En outre, il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'aide matérielle au centre de Tubize garantit le droit à l'enseignement prévu expressément par l'AR du 24/6/2004.

En effet, la convention conclue entre Fedasil et l'Office des Etrangers relative à l'aide matérielle octroyée au mineur étranger accompagné de ses parents résidant illégalement dans le Royaume et accueillis conformément à l'AR du 24/6/2004

- *Définit l'aide matérielle comme étant l'aide matérielle telle que définie par la loi accueil. Il s'agit de l'aide octroyée par Fédasil ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil et consistant en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique, ainsi que l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès au programme de retour volontaire*
- *Prévoit que « La famille peut en principe bénéficier de l'aide matérielle dans l'OTC pendant **une période de maximum 30 jours**. Cela correspond au trajet de retour du mineur et de sa famille en séjour illégal accueillis conformément à l'article 60 de la loi accueil. La durée de l'accueil peut être exceptionnellenent prolongée, si la famille s'est inscrite au retour volontaire et ne peut partir dans le délai prévu. »*

Par conséquent, le recours est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Joint les causes RG 15/2935/A et RG 16/1102/A en raison de leur connexité sur base de l'article 30 du code judiciaire,

En la cause RG 15/2935/A

Dit le recours recevable et constate qu'il est devenu sans objet.

En la cause RG 16/1102/A

Dit la demande recevable et fondée,

Annule les décisions du 8/1/2016 et 18/2/2016 pour défaut de motivation adéquate.

Se substituant, dit pour droit que l'aide matérielle en application des dispositions de la loi du 12/01/2007 et de l'arrêté royal du 24/6/2004 doit être dispensée au centre d'accueil de Morlanwelz.

Condamne Fédasil à octroyer ladite aide matérielle en faveur des demandeurs et de leurs enfants mineurs eu centre d'accueil de Morlanwelz .

Conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code Judiciaire, condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance ramenés à 120,25 €.

Ainsi rendu et signé par la **Quatorzième Chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, composée de :

Mme VAN HAESBROECK,

Juge au Tribunal du travail,

Président la chambre,

M. DUPUIS,

Juge social suppléant au titre d'employeur,

M. SAVOYE,

Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,

M. VANDERVEKEN,

Greffier.



VANDERVEKEN.



SAVOYE.



DUPUIS.



VAN HAESBROECK.

Et prononcé en audience publique de la 14^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, le **8 juin 2016** par Madame VAN HAESBROECK, Juge au Tribunal du travail, président la Chambre, assistée du Greffier.

Le Greffier,



VANDERVEKEN

La Présidente,



VAN HAESBROECK